ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 11 janvier 2023	**N° PC 019 005 23 A0001**
Par : Monsieur Marc MOUSTRAIRE **Demeurant à :** La Pialeporchie 19240 ALLASSAC **Pour :** Construction d'un hangar agricole d'une surface de 1 780 m² servant au stockage - du matériel agricole - de fourrage/paille inférieur à 1000 m³ **Sur un terrain sis à :** La Pialeporchie Cadastré : CD319, CD362	**Destinations : hangar agricole**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur Marc MOUSTRAIRE demeurant La Pialeporchie à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Construction d'un hangar agricole d'une surface de 1 780 m² servant au stockage
- du matériel agricole
- de fourrage/paille (inférieur à 1000 m³)

Les toitures du hangar seront recouvertes de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 341 kWc
- pour la partie Est : panneaux photovoltaïques bleus nuits et non brillants
- pour la partie Ouest : panneaux photovoltaïques bleus nuits et non brillants

Parements extérieurs :
- les bardages extérieurs seront en bac acier de couleur beige non brillant
- les structures porteuses seront en acier de teinte grise

Construction d'un local technique de 2.00 m x 3.00 m grillagé et faisant moins de 2.10 m de hauteur et ne créant pas de surface taxable. L'énergie produite des panneaux sera entièrement revendue à EDF

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local de l'Urbanisme prescrite en Conseil Municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Vu l'avis réputé favorable de la CDPENAF

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze en date du 30 janvier 2023, ci-annexé

Vu l'avis du Service ENEDIS en date du 1er février 2023, ci-annexé

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2023, ci-annexé

Vu l'avis de la Direction de la Protection de la Ressource en Eau de l'Assainissement de l'Agglo de Brive en date du 21 février 2023, ci-annexé

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 mars 2023, ci-annexé

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés : Château du Saillant, Chapelle du Saillant, Pont du Saillant, Site de la Vézère au Saillant, les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du Code du patrimoine sont applicables

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord, par un avis en date du 02 mars 2023, assorti des prescriptions énoncées ci-dessous

Considérant que le projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) sous réserve des conditions particulières ci-après.

- assainissement non collectif : projet non concerné par l'assainissement non collectif

- eau potable : le projet ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable

- électricité : selon les dispositions de l'article L342-11 du Code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extensions nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la Commune.

- Chambre agriculture : projet situé sur le site de l'exploitation, la nécessité est avérée.
- Agence Régionale de la Santé : la parcelle est située dans le périmètre de protection rapproché de type 2 de captage d'Agudour sur la Rivière Vézère, ce point d'eau est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. **En conséquence, le bâtiment projeté devra être destiné au seul usage de stockage et ne devra pas abriter d'animaux** ; usage exclusif de stockage et donc absence d'animaux dans ce bâtiment.

- Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France : les parements ainsi que les portes seront en bardage bois naturel laissé griser naturellement en vieillissant. Les panneaux photovoltaïques seront de teinte noire et de finition mate. Ils couvriront l'intégralité du versant de la toiture.

Fait à ALLASSAC
Le 20 mars 2023,
Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint,

Alain CHALANGEAS

Pour information :

- **TAXE D'AMENAGEMENT :** Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

- **ARGILE** : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène **moyen et faible** (pour une petite partie de la parcelle CD 362) de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 21 MARS 2023

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 13/01/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le sHYPERLINK "../AppData/Local/Temp/internet"1.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
22 Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58

CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement.

REF : TC/PA/CG
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
celine.genestel@correze.chambagri.fr
TEL : 05 55 21 54 58 / 05 55 21 54 76

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dossier instruit par : AGGLO DE BRIVE

Dossier : PC01900523A0001

Nom du demandeur: MOUSTRAIRE

Prénom du demandeur: Marc

Lieu dit : La Pialeporchie

Commune : ALLASSAC

Section : CD

Parcelle : 362 - 319

Cté AGGLOMÉRATION DE BRIVE
N° .....
ARRIVÉ LE 13 FEV. 2023
ELU PILOTE .....
SERVICE .....
COPIE .....

Type de demande : Construction d un batiment agricole photovoltaique

Avis favorable

Projet situé sur le site de l'exploitation, la nécessité est avérée.

Tulle le 30 janvier 2023
Le Président de la Chambre d'Agriculture
Tony CORNELISSEN

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORRÈZE - TULLE

Cultivons ensemble notre excellence

Présence d'un bâtiment d'élevage et ses annexes ou autre à proximité	OUI ☐	NON ☐

SI OUI

☐ Bâtiment d'élevage : compléter cadre A — Distance du projet _____ m

☐ Annexe : compléter cadre B — Distance du projet _____ m

☐ Autre contrainte liée à la situation du projet : ☐ Bail ☐ Epandage ☐ Point d'eau ☐ Verger ☐ Autre

Cadre A - Nature de l'élevage

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (ICPE)

☐ Distance réglementaire : 100 m

☐ Plus de 100 vaches laitières

☐ Plus de 450 places porcs

☐ Autres élevages, précisez : _____

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (ICPE)

☐ Distance réglementaire : 100 m

☐ Distance dérogatoire _____ m

☐ Autre : distance réglementaire _____ m

☐ De 50 à 100 vaches laitières

☐ 100 vaches allaitantes et plus

☐ De 50 à 450 places porcs

☐ Autres élevages, précisez : _____

Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

☐ Lisier : distance réglementaire : 100 m

☐ Paille : distance réglementaire : 50 m

☐ Autre : distance réglementaire _____ m

Concerne tous les élevages qui sont en dessous des seuils soumis à déclaration tels qu'indiqués ci-dessus ainsi que tous les élevages caprins, équins, et ovins.

Précisez l'élevage : _____

Cadre B - Nature de l'annexe liée au RSD ou à une ICPE

☐ Bâtiment de stockage de paille et de fourrage

☐ Silo

☐ Installation de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux

☐ Ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents

☐ Aire d'ensilages

☐ Salle de traite

☐ Autre

☐ Distance réglementaire : ICPE : 100 m

☐ Distance dérogatoire : ICPE _____ m

☐ Autre distance réglementaire : RSD ____ m

Nom du propriétaire du terrain :

* Localisation du projet :

• Le projet est-il localisé sur une parcelle agricole déclarée	OUI ☐	NON ☐
Si oui, est-elle déclarée par le demandeur	OUI ☐	NON ☐
Si non, le fermier en place est-il détenteur d'un bail rural	OUI ☐	NON ☐
• Le projet est-il situé à proximité d'un verger	OUI ☐	NON ☐
Si oui, distance du bord le plus proche : ..... m		
• Le projet est-il situé en zone d'appellation :	OUI ☐	NON ☐
Si oui, laquelle :		
• La parcelle est-elle incluse dans un plan d'épandage :	OUI ☐	NON ☐
• La parcelle est-elle irriguée	OUI ☐	NON ☐
• La parcelle est-elle drainée	OUI ☐	NON ☐
Si oui, à quelle distance du projet		
• La parcelle est-elle boisée	OUI ☐	NON ☐
Si oui, est-elle attenante à un massif de plus de 4 ha	OUI ☐	NON ☐

* Cochez la case correspondant à votre réponse.

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
22 Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
Tél. 05 55 21 54 58

CHAMBRE D'AGRICULTURE CORRÈZE

Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement.

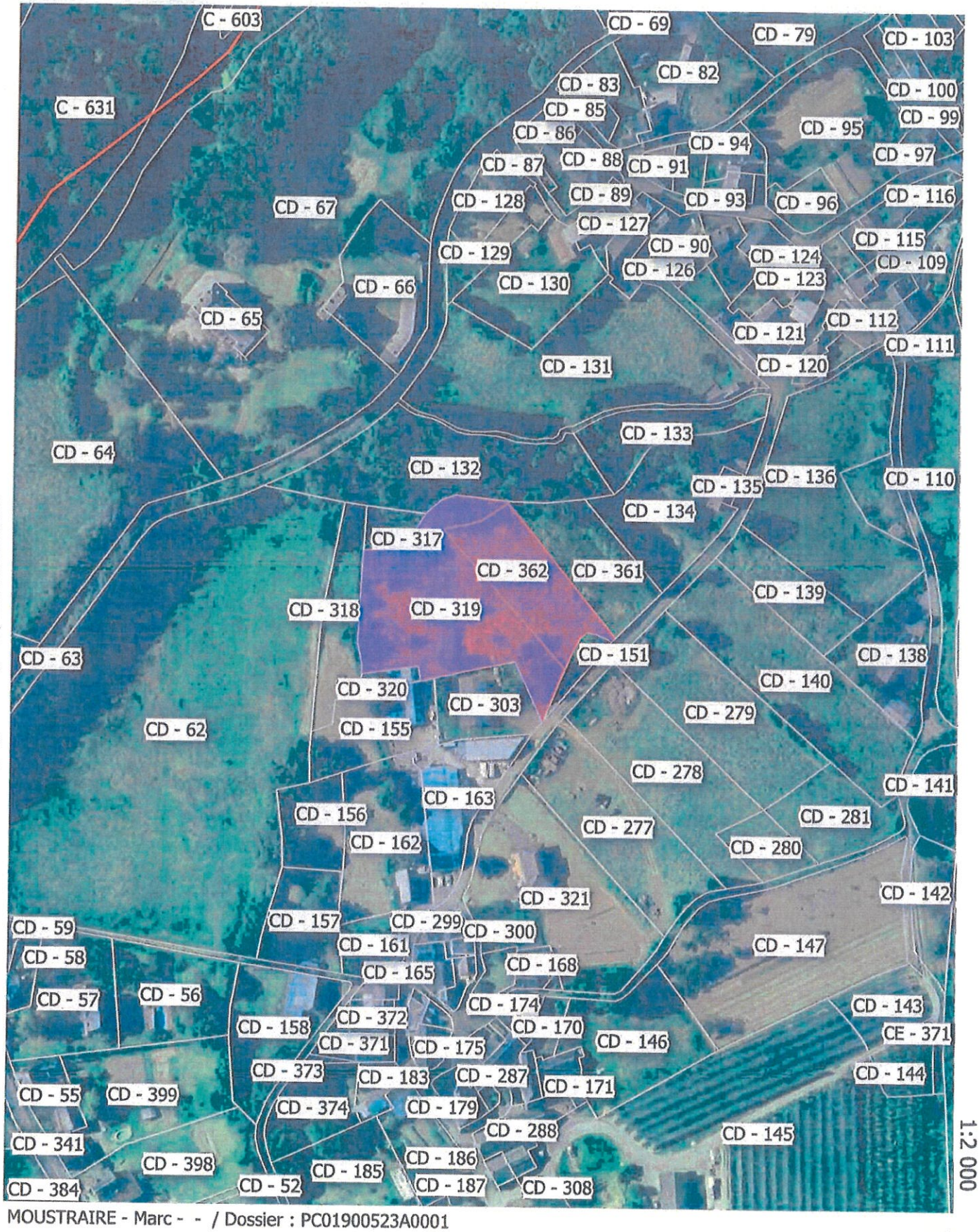

Chambre d'Agriculture de la Corrèze - Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement

1:2 000

MOUSTRAIRE - Marc - - / Dossier : PC01900523A0001

0 100 200 m

N

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE HABITAT ET URBANISME OPERATIONNEL
10 Avenue Marechal Leclerc
Immeuble Consulaire - 6eme etage
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : mouchet cassandra

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 01/02/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC01900523A0001
Adresse :	LA PIALEPORCHIE 19240 ALLASSAC
Référence cadastrale :	Section CD , Parcelle n° 362-319
Nom du demandeur :	MOUSTRAIRE MARC

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Cassandra MOUCHET

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
8 Allée Théophile Gramme
87280 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

De: GIBRAT, Philippe (ARS-NA/DTARS-19) <Philippe.GIBRAT@ars.sante.fr>
Envoyé: lundi 13 février 2023 14:45
À:
Cc: POINT, Christine (ARS-NA/DD19/PPSPE)
Objet: RE: 1ère partie : pour avis le PC 01900523A0001, commune d'Allassac.

!!! Attention !!! , ce courriel provient de l'extérieur, merci de ne cliquer sur aucun lien avant d'avoir vérifié que le nom correspond bien à l'adresse courriel.

Bonjour,
par courriel ci-dessous, vous m'avez communiqué, pour avis, le projet présenté par Monsieur Jean Marc MOUSTRAIRE relatif à la construction d'un bâtiment de stockage, au lieu-dit «La Pialeporchie», commune d'ALLASSAC.

La parcelle est située dans le périmètre de protection rapproché de type 2 du captage d'AGUDOUR sur la Rivière VEZERE, ce point d'eau est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.
En conséquence, le bâtiment projeté devra être destiné au seul usage de stockage et ne devra pas abriter d'animaux.
Cet usage exclusif de stockage et donc l'absence d'animaux dans ce bâtiment devra être spécifié dans l'arrêté de permis de construire.

Bonne réception
Cordialement

Philippe GIBRAT
Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE
Département santé environnement
04 Rue du 9 juin 1944- CS 90230 - 19012 TULLE Cedex
05 55 20 42 25 | 07 60 64 26 49
Télétravail : mercredi, jeudi et vendredi uniquement : 07 60 64 26 49
Courriel : philippe.gibrat@ars.sante.fr
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978,
vous pouvez demander à faire respecter vos droits en matière de protection des données.
Pour en savoir plus, consulter notre site internet ou nous contacter par courriel : ars-na-dpd@ars.sante.fr

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

AVIS DPRE

NOM DU PETITIONNAIRE : M. MOUSTRAIRE Marc

ADRESSE : La Pialeporchie
19240 ALLASSAC

N° PC : PC01900523A0001

ADRESSE DES TRAVAUX : La Pialeporchie
19240 ALLASSAC

OBSERVATIONS

Projet de construction d'un hangar agricole de 1780m² servant de stockage pour le matériel agricole et le fourrage/paille.

Assainissement non collectif :
Projet non concerné par l'assainissement non collectif.

Eau potable :
Les éléments du permis de construire mentionnent que le projet ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable. Projet non concerné par l'AEP.

Le pétitionnaire sera redevable d'une participation
pour l'instruction des volets sanitaires des permis de construire comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
Cette redevance sera perçue en deux fois. Une première (40€ HT) payable à l'instruction du dossier de conception et le solde (80€ HT) payable à l'envoi du rapport de conformité.
Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.

Le Directeur Protection de la Ressource en Eau
Le: 21/02/2023

Dominique VIALLE

AGGLO de Brive - DPRE BP 103 - 19312 Brive-la-Gaillarde Cedex
Tél. : 05.55.74.70.60 / Email : urba.eau-assainissement@agglodebrive.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze

Dossier suivi par : Jean-Christophe PORTAIS

MAIRIE D'ALLASSAC
2, Place de la République
19240 ALLASSAC

Objet : demande de permis de construire

A Tulle, le 02/03/2023

numéro : pc00523a0001

adresse du projet : la Pialeporchie 19240 ALLASSAC
nature du projet : Construction bâtiment agricole
déposé en mairie le : 11/01/2023
reçu au service le : 16/01/2023
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

demandeur :

M. MARC MOUSTRAIRE
la Pialeporchie
19240 ALLASSAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.**L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les parements ainsi que les portes seront en bardage bois naturel laissé griser naturellement en vieillissant.

Les panneaux photovoltaïques seront de teinte noire et de finition mate. Ils couvriront l'intégralité du versant de toiture.

L'architecte des Bâtiments de France

Elisabeth PEROT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.